

Revue générale du droit, 2022.

Panta rhei - Les prétentions de la Grèce à des réparations vis-à-vis de l'Allemagne ne sont plus fondées

Christian Richter¹

Citer cette publication : Christian Richter, « Panta rhei - Les prétentions de la Grèce à des réparations vis-à-vis de l'Allemagne ne sont plus fondées », Revue générale du droit, 2022.

¹ L'auteur enseigne le droit international à la Führungsakademie de la Bundeswehr à Hambourg. L'article a été publié en anglais sous le titre «Panta Rhei - Greek reparation claims towards Germany do not exist anymore» dans le Zeitschrift für Öffentliches Recht (ZÖR) 2019, pp. 289-299. Cet article reflète uniquement l'opinion personnelle de l'auteur.

Résumé

80 ans après l'attaque de la Grèce par les troupes allemandes, le ministère grec des affaires étrangères a réitéré en avril 2021 les demandes de réparations. En octobre 2019, la République fédérale d'Allemagne a rejeté la demande de réparations que la Grèce avait formulée en juin 2019 dans une note diplomatique. Dans le cadre de la discussion concernant l'endettement de la Grèce, le premier ministre grec avait chargé dès 2015 un comité de se pencher sur la question visant à réclamer de nouveau des réparations à l'Allemagne datant de la Seconde Guerre mondiale et se chiffrant en milliards. Cet article montre que les réclamations de réparations sont exclues pour plusieurs raisons, à savoir en raison du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (1990), de la prescription extinctive et de la déchéance. De plus, les prétentions à des réparations pourraient aussi être sans objet en raison du principe juridique de la *clausula rebus sic stantibus*. Les réclamations de la Grèce sont non fondées en droit.

Abstract

80 years after the attack on Greece by German troops, the Greek Foreign Ministry reiterated in April 2021 the demands for reparations. In October 2019, the Federal Republic of Germany rejected Greece's request for reparations in June 2019 in a diplomatic note. In the context of the discussion about Greece's debt, the Greek Prime Minister had already in 2015 commissioned a committee to look into the issue of reclaiming billions in reparations from Germany from the Second World War. This article shows that reparations claims are excluded for several reasons, namely due to the Treaty on the Final Settlement of Claims against Germany (1990), the extinctive prescription and forfeiture. In addition, claims for reparations could also be moot due to the legal principle of *clausula rebus sic stantibus*. Greece's claims are legally unfounded.

Keywords: *Reparation claims, Final Settlement with respect to Germany (1990), Greece's economic crisis; limitation of claim*

A. Introduction

À l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de l'invasion de la Grèce par les troupes allemandes, le ministère grec des Affaires étrangères a réitéré la demande de réparations en avril 2021.² Déjà en juin 2019, la Grèce du gouvernement de Tsipras a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note diplomatique lui demandant de payer des réparations.³ Cette demande a été confirmée fin août par le nouveau ministre-président grec Kyriakos Mitsotakis lors de sa première visite à Berlin.⁴ Le 18 octobre 2019, le Ministère des Affaires étrangères a remis à l'ambassadeur grec Theodoros Daskarolis une note diplomatique dans laquelle l'Allemagne rejette officiellement la demande de réparations du gouvernement grec.⁵ Ce n'était pas la première fois que la Grèce a demandé des réparations à l'Allemagne. En avril 2015 déjà, la Grèce avait demandé à l'Allemagne 278,7 milliards d'euros au titre de réparations.⁶ Le président *Pavlopoulos* avait alors déclaré que les revendications de la Grèce étaient fondées d'un point de vue

² Griechenland besteht auf Forderung nach Reparationen, [La Grèce insiste sur sa demande de réparations.]

FAZ.NET 5 Avril 2020,

<https://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/griechenland-besteht-auf-reparationen-von-deutschland-17278079.html> (consulté le 05.12.2021).

³ Reparationsforderungen - Griechenland will über Entschädigungszahlungen verhandeln, [réclamations de réparations - la Grèce veut négocier sur des indemnités.] ZEIT ONLINE 5 juin 2019, <https://www.zeit.de/politik/ausland/2019-06/reparationsforderungen-griechenland-verbalnote-deutschland-zweiter-weltkrieg> (consulté le 05.12.2021).

⁴ Mitsotakis will mit Deutschland über Reparationen verhandeln [Mitsotakis veut négocier des réparations avec l'Allemagne.] Der griechische Ministerpräsident will mit der Bundesregierung über Reparationen verhandeln. [Le ministre-président grec veut négocier avec le gouvernement fédéral sur des réparations.] Außerdem will er Unterstützung für seinen Reformkurs, [En outre, il demande du soutien pour son processus de réforme.] Handelsblatt 29 août 2019, <https://www.handelsblatt.com/politik/international/griechenland-mitsotakis-will-mit-deutschland-ueber-reparationen-verhandeln/24957434.html> (consulté le 05.12.2021).

⁵ Bundesregierung lässt Griechenland abblitzen - Griechenland fordert Reparationszahlungen für die von Deutschland angerichteten Schäden im Zweiten Weltkrieg. [Le gouvernement fédéral rabroue la Grèce - la Grèce demande des réparations pour les dommages causés par l'Allemagne dans la Seconde Guerre mondiale.] Nun hat die Bundesregierung reagiert, [Maintenant le gouvernement fédéral a réagi.] Handelsblatt 20 octobre 2019, <https://www.handelsblatt.com/politik/deutschland/weltkriegs-reparationen-bundesregierung-laesst-griechenland-abblitzen/25131392.html?ticket=ST-38594541-qdC5YtbwkM4gfO1ExfUP-ap3> (consulté le 05.12.2021).

⁶ Druck auf Deutschland: Griechenland könnte noch mehr Reparationen verlangen, [Pression sur l'Allemagne : La Grèce pourrait demander encore plus de réparations.] Der Spiegel, 9 avril 2015, sous : <http://www.spiegel.de/politik/ausland/griechenland-reparationsforderungen-koennten-noch-steigen-a-1027473.html> (consulté le 05.12.2021).
Greece Nazi occupation : Athens asks Germany for €279bn, [La Grèce sous occupation nazie : Athènes demande 279 milliards d'euros à l'Allemagne] BBC 7 avril 2015, sous : <http://www.bbc.com/news/world-europe-32202768> (consulté le 05.12.2021).

juridique et ajouté que la Grèce avait le droit de les exiger par la voie judiciaire.⁷ Toutefois, la position de la Grèce selon laquelle des revendications envers l'Allemagne seraient encore valables aujourd'hui est contestée. Les revendications de ce type s'appuyant sur les crimes des Nazis contre des minorités et d'autres groupes ethniques sont considérées comme étant réglées en vertu d'un accord conclu en 1960 entre la Grèce et l'Allemagne.⁸ Selon la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, les demandes de personnes individuelles s'appuyant sur des violations du droit international de la guerre sont exclues du fait de l'immunité étatique de l'Allemagne.⁹ Il ne restait donc plus que les demandes de réparations. Toutefois le droit international exclut tout droit de la Grèce à des réparations.

B. Réparations

Le terme juridique de « réparations » a été introduit par les puissances victorieuses de la Première Guerre mondiale.¹⁰ Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les demandes de réparations peuvent s'appuyer tant sur des contraventions contre le *ius in bello* que sur des violations du *ius ad bellum*.¹¹

A la suite de l'attaque échouée de l'Italie et de la Bulgarie contre la Grèce, le Deutsche Reich s'est vu contraint, pour des considérations stratégiques, d'envahir la Grèce, notamment afin d'éviter une défaite de son allié italien.¹² Des troupes italiennes et bulgares se sont jointes à la Deutsche Wehrmacht. L'Allemagne qui n'a occupé que des petites parties de la Grèce a accepté les revendications de l'Italie

⁷ Debt Crisis : Greek President Promises Repayment of all Debt, Der Spiegel 27 avril 2015, sous : <http://www.spiegel.de/international/europe/greek-president-pavlopoulos-rules-out-possibility-of-euro-exit-a-1030809.html> (consulté le 05.12.2021).

⁸ *Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Griechenland über Leistungen zugunsten griechischer Staatsangehöriger, die von nationalsozialistischen Verfolgungsmaßnahmen betroffen worden sind*, [Accord entre la République fédérale d'Allemagne et le royaume de Grèce sur les prestations en faveur de ressortissants grecs victimes d'actes de répression du national-socialisme], 18 mars 1960, Bundesgesetzblatt [Journal officiel fédéral] 1961 II, p. 1596, sous : http://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?start=%2F%2F%5B%40attr_id%3D'bgbl261s1596.pdf%5D#_bgbl_%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl261s1596.pdf%27%5D_1439306833216 (consulté le 05.12.2021).

⁹ IGH, *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy : Greece intervening)*, jugement, ICJ Rep 2012, sous : <http://www.icj-cij.org/en/case/143> (consulté le 05.12.2021).

¹⁰ *Doehring Karl*, Reparationen für Kriegsschäden, [Réparations en cas de dommages de guerre] in *Doehring Karl/Fehn Bernd Josef/Hockerts Hans Günter* (éd.), *Jahrhundertschuld – Jahrhundertstühne* [Dette séculaire - expiation séculaire] (2001) 11.

¹¹ *Doehring Karl*, *Völkerrecht*² (2004) n° 655.

¹² *Umbreit Hans*, Die deutsche Herrschaft in den besetzten Gebieten [la domination allemande dans les territoires occupés] 1942-1945, in *Kroener Bernhard R./Müller Rolf-Dieter/Umbreit Hans* (éd.), *Das Deutsche Reich und der Zweite Weltkrieg* [Le Deutsche Reich et la Seconde Guerre mondiale] V/2 (1999) 35.

et de la Bulgarie qui, elles, avaient occupé la plus grande partie du pays.¹³ C'est pourquoi la Grèce a adressé à la fin de la Seconde Guerre mondiale des demandes de réparations à l'Italie et à la Bulgarie.¹⁴ L'invasion de la Grèce par des troupes allemandes était une infraction à l'article 1 du Pacte de Paris sur le non-recours à la guerre (plus connu sous le nom de Pacte Briand-Kellogg). De plus, des événements comme ceux de Distomo et d'autres villages grecs ont constitué une violation du Règlement de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : Lors d'une riposte disproportionnée suite à des attaques de partisans dans lesquelles des militaires allemands avaient été tués, de nombreux civils pris en otage ont été exécutés sur-le-champ et sans procédure devant un tribunal militaire.¹⁵ Suite à ces événements, du fait de l'infraction au *ius in bello* et au *ius ad bellum*, la Grèce s'est vue en droit d'adresser à l'Allemagne des demandes de réparations.

C. Le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne de 1990 (Traité deux plus quatre)

Selon la pratique d'États entre la Première et la Seconde Guerre mondiale, les réparations peuvent être fondées en droit uniquement par un traité de paix.¹⁶

¹³ *Umbreit* (n. 12) 35.

¹⁴ De fait, conformément au Traité de paix conclu le 10 février 1947 à Paris, l'Italie a payé à la Grèce 105 millions de \$. Voir Traité de paix avec l'Italie (Paris, 10 février 1947), entré en vigueur : le 15 septembre 1947, sous : <http://www.loc.gov/law/help/us-treaties/bevans/m-ust000004-0311.pdf> (consulté le 05.12.2021). Conformément au Traité de paix signé le 10 février 1947 à Paris, la Bulgarie a payé à la Grèce 45 millions de \$. Voir Traité de paix avec la Bulgarie (Paris, 10 février 1947), entré en vigueur : le 15 septembre 1947, sous : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/usmu012.asp.pdf (consulté le 05.12.2021).

¹⁵ Voir Geiselmord-Prozess [procès des Otages], tribunal militaire américain, Nuremberg, jugement du 19 février 1948, in : *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law n°. 10*, vol. XI/2, 16 et suiv., 56, sous : <http://werle.rewi.hu-berlin.de/Hostage%20Case090901mit%20deckblatt.pdf> (consulté le 05.12.2021). Une approche plus différenciée relative à l'application des termes « otage » et « représailles » dans le cas de Distomo se trouve chez *Kämmerer, Jörn Axel*, *Kriegsrepressalie oder Kriegsverbrechen? [Représaille ou crime de guerre ?] Zur rechtlichen Beurteilung der Massenexekutionen von Zivilisten durch die deutsche Besatzungsmacht im Zweiten Weltkrieg, [Évaluation juridique des exécutions en masse de civils par la puissance d'occupation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale]* AVR 37 (1999) 283, 296 et suiv.

¹⁶ *Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages, Zu den völkerrechtlichen Grundlagen und Grenzen kriegsbedingter Reparationen unter besonderer Berücksichtigung des griechisch-deutschen Verhältnisses, Ausarbeitung [Services scientifiques du Parlement allemand, Fondements et limites des réparations de guerre en termes de droit international public en tenant compte notamment du rapport germano-grec, rédaction WD 2 – 3000 - 041/13, 8, sous : <https://www.bundestag.de/blob/415628/b9c2381f1dd0065ac01ccba2ce1f3261/wd-2-041->*

La capitulation inconditionnelle du Deutsche Reich du 8 mai 1945 était une déclaration juridiquement contraignante qui a mis fin à l'état de guerre. Elle n'était pas cependant un traité de paix. Par la suite, du fait de la Guerre froide, il n'était pas possible de conclure un traité de paix.

Ainsi, l'article 5, alinéa 2 de l'Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes (1953)¹⁷ permet de reporter les demandes de réparations, y compris les coûts dus à l'occupation allemande, les avoirs acquis au cours de l'occupation sur des comptes de compensation ainsi que les revendications envers les caisses de crédit du Reich, ceci jusqu'au règlement définitif de la question des réparations.

Bien que le règlement juridique de la question des réparations ait été reporté à une date ultérieure, les puissances victorieuses ont obligé l'État allemand à céder d'importants biens matériels et patrimoniaux.¹⁸ Après la Conférence de la paix de Paris, l'Allemagne a dû fournir à la Grèce des machines industrielles et des marchandises d'une valeur d'à peu près 120 millions de DM.¹⁹ 30 000 tonnes de machines industrielles ont été rassemblées dans le port de Hambourg et remises à la commission des réparations grecque.²⁰ Plus tard, dans les années 1950, l'Allemagne a octroyé à la Grèce un crédit d'un montant de 200 millions de DM ce qui *de facto* équivalait à une réparation.²¹ Il faut aussi souligner que, suite à la guerre, la Grèce avait déjà reçu des sommes importantes.

Entre la Grèce et l'Allemagne, il n'a jamais été signé de traité de paix. Mais le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (1990)²², évoqué dans l'article 5 alinéa 2 de l'Accord de Londres sur les dettes, équivaut vraisemblablement à un traité de paix au sens d'un « règlement définitif ». En règle générale, les traités de paix règlent trois aspects : la fin de l'état de guerre, le rétablissement de relations amicales et surtout diplomatiques ainsi que les questions issues de la guerre,

[13-pdf-data.pdf](#) (consulté le 05.12.2021) avec renvoi à Oppenheim Lassa, International Law II7 (1952) 593.

¹⁷ Accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes (1953), sous : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/269824/German_Ext_Debts_Pt_1.pdf (consulté le 05.12.2021). Appelé dans ce qui suit Accord de Londres sur les dettes.

¹⁸ *Dolzer Rudolf*, Reparationspflicht ohne Ende? [Obligation de payer sans fin des réparations ?], NJW 2000, 2480 et suiv.

¹⁹ Welche Ansprüche hat Griechenland nach der Nazi-Besetzung? (Quels droits la Grèce a-t-elle après l'occupation nazie ?), Wirtschaftswoche du 12 mars 2015, sous : <http://www.wiwo.de/politik/europa/reparation-welche-ansprueche-hat-griechenland-nach-der-nazi-besetzung/11495698.html> (consulté le 05.12.2021).

²⁰ Reparationen, Der Spiegel 43/1952, 5.

²¹ *Richter Heinz A.*, Die Besatzungsanleihe – To Ka tochiko Daneio, [L'obligation d'occupation] Thetis 22 (2015) 233; Welche Ansprüche hat Griechenland nach der Nazi-Besetzung? (n 18).

²² Appelé dans ce qui suit traité deux plus quatre.

notamment celle des réparations.²³ La fin de l'état de guerre entre la Grèce et l'Allemagne a déjà été rendu publique par la loi grecque n° 2023 du 10 mars 1952.²⁴ Les relations diplomatiques ont été reprises la même année. Ainsi, la plus grande partie de ce qu'un traité de paix classique couvre normalement était déjà définitivement réglée.

Ceci pourrait expliquer la particularité du Traité deux plus quatre. Il n'est pas intitulé de traité de paix et n'est pas un traité de paix classique. Pourtant il remplace un traité de paix au sens classique.²⁵ Dans cette logique, les ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de l'Union soviétique, du Royaume-Uni, de la France, de la RFA et de la RDA sont convenus lors de leurs entretiens du 5 mai 1990 à Bonn qu'il n'était plus nécessaire de conclure un traité de paix au sens classique.²⁶ Le terme « règlement définitif » tout autant que le contenu d'un règlement définitif ne laissent aucun doute sur le fait que d'autres réparations sont à exclure. Le préambule évoque explicitement les objectifs du traité et les parties contractantes n'ont jamais fait valoir des réserves concernant la question des réparations. De plus, le préambule précise que jamais un traité de paix classique ne sera conclu.²⁷ Il est évident que le Traité deux plus quatre était à considérer comme un point final à toutes les conséquences issues de la guerre.²⁸ Sinon, son titre officiel n'aurait peu de sens. Bien que le traité n'évoque pas explicitement les réparations, le contexte de l'accord montre que la question des réparations est définitivement réglée.²⁹ Le gouvernement allemand a expliqué qu'il a signé le Traité deux plus quatre dans la prémisse que les réclamations de réparations n'ont plus de bien-fondé.³⁰ Ainsi, le

²³ *Blumenwitz Dieter*, Der Vertrag vom 12.9.1990 über die abschließende Regelung in bezug auf Deutschland, [Le traité du 12.9.1990 sur le règlement définitif concernant l'Allemagne] NJW 1990, 3041 et suiv.

²⁴ *Doehring Karl/Mosler Hermann*, Die Beendigung des Kriegszustandes mit Deutschland nach dem Zweiten Weltkrieg [La fin de l'état de guerre avec l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale] (1963) 147.

²⁵ *Weis Hubert*, Aus der Gesetzgebung: Die Verträge zur Herstellung der deutschen Einheit, [La législation : Les traités d'établissement de l'unité allemande] JA 1991, 56, 60; *Eichhorn Bert Wolfram*, Reparation als völkerrechtliche Deliktshaftung [Réparation comme responsabilité civile délictuelle en termes du droit international] (1992) 145.

²⁶ *Rauschnig Dietrich*, Beendigung der Nachkriegszeit mit dem Vertrag über die abschließende Regelung in Bezug auf Deutschland, [La fin de l'après-guerre avec le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne] DVBl 1990, 1275, 1277.

²⁷ *Rauschnig* (n. 25) 1279.

²⁸ *Doehring* (n. 9) 35.

²⁹ *Frowein Jochen A.*, Stellungnahme zu den Anträgen auf symbolische Entschädigung noch lebender sowjetischer Kriegsgefangener [avis sur les demandes d'indemnisation symbolique de prisonniers de guerre soviétiques encore en vie], 13 mai 2015, 1, sous : <http://www.bundestag.de/blob/374858/d050da4429429f261745a4e37c1970ca/prof-dr-jochen-a--frowein-data.pdf> (consulté le 05.12.2021).

³⁰ *Antwort der Bundesregierung auf die Anfrage der PDS zur Entschädigung von Zwangsarbeitern für erlittenes Unrecht durch Verbrechen von Betrieben der deutschen Wirtschaft im NS-Regime* [Réponse du

libellé du traité et son contexte ont fait comprendre à chaque pays que ce règlement offre la dernière possibilité de formuler des demandes de réparations issues de la Seconde Guerre mondiale.³¹ La publication du document dans le cadre du Recueil des traités des Nations Unies (*United Nations Treaty Series – UNTS*) est le garant que le traité s'appliquait bien à la Grèce et aux autres pays qui s'étaient trouvés en état de guerre avec le Deutsche Reich.³² Pourtant la Grèce n'a jamais contesté ce règlement.³³

Toutefois la Grèce ne compte pas parmi les pays signataires du Traité deux plus quatre. D'où la conclusion que le Traité deux plus quatre ne serait pas contraignant pour la Grèce.³⁴ En vertu de l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucun pays n'est lié à un traité qu'il n'a pas signé. De même, au sens de l'article 38 alinéa 1 du statut de la Cour internationale de justice, le principe de *pacta tertiis* est considéré comme principe juridique général.

Il est toutefois à noter que la Grèce tout comme d'autres anciens adversaires de l'Allemagne ont accepté que les Etats-Unis, l'Union soviétique, le Royaume-Uni et la France aient agi en tant que représentants de tous les adversaires de l'époque de l'Allemagne quant à la question de réparations. Au cours de l'élaboration du Traité deux plus quatre, aucun des pays ennemis de jadis ne s'est opposé à cette démarche - la Grèce non plus.³⁵ Cette dernière n'a pas non plus formellement protesté contre le fait qu'au lieu d'un traité de paix classique un règlement définitif avait été signé.³⁶

Par ailleurs, la Grèce a non seulement renoncé à une déclaration explicite quant à l'absence du sujet des réparations dans le Traité deux plus quatre, mais elle a, au contraire, expressément salué la conclusion de ce traité.

En outre, en signant la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)³⁷, elle a reconnu le règlement suivant :

gouvernement fédéral à l'interpellation du PDS concernant l'indemnisation de forçats pour l'injustice subie sous forme de crimes commis par des entreprises de l'économie allemande sous le régime nazi], Deutscher Bundestag, *Drucksache* 14/1789, 13 octobre 1999, 9.

³¹ *Dolzer* (n. 17) 2480 suiv.

³² *Doehring* (n. 9) 36.

³³ *Dolzer Rudolf*, *Der Areopag im Abseits* [L'Aréopage en marge], *NJW* 2001, 3525.

³⁴ *Nesson Anestis*, *Griechenland 1941-1944* (2009) 492 et suiv ; *Finke Jasper*, *Griechisches Ablenkungsmanöver oder deutsche Ignoranz? – Die unendliche Geschichte griechischer Reparationsforderungen* [Leurre de la part de la Grèce ou ignorance allemande ? - L'histoire infinie des réclamations de réparations de la Grèce], *JuWiss-Blog* du 19 février 2015, sous : <https://www.juwiss.de/9-2015/> (consulté le 05.12.2021).

³⁵ *Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages* (n. 15) 14.

³⁶ *Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages* (n. 15) 14.

³⁷ Appelée dans ce qui Charte de Paris.

« Nous prenons acte avec une grande satisfaction du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990, et nous nous félicitons sincèrement du fait que le peuple allemand se soit uni pour former un seul Etat, conformément aux Principes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et en parfait accord avec ses voisins. La réalisation de l'unité nationale de l'Allemagne est une contribution importante à l'instauration d'un ordre de paix juste et durable dans une Europe unie, démocratique et consciente de sa responsabilité en matière de stabilité, de paix et de coopération. »³⁸

La Charte de Paris n'évoque pas explicitement la question des réparations. Pourtant la signature de la Charte peut être implicitement comprise comme une déclaration sur le fait que le Traité deux plus quatre, qui excluait toute demande de réparations, était accepté dans son intégralité.³⁹ Ceci aurait été l'opportunité pour la Grèce d'émettre des réserves quant à l'exclusion de la question relative à une demande de réparations. Elle n'en a émis aucune.⁴⁰

Avec la signature du Traité deux plus quatre et de la Charte de Paris, l'article 5 alinéa 2 de l'Accord de Londres sur les dettes perd sa validité. Le Traité deux plus quatre qui remplace un traité de paix classique règle toutes les questions issues de la Seconde Guerre mondiale en relation avec l'Allemagne, y compris celles des réparations. En conséquence, il n'est plus possible de faire valoir des prétentions à des réparations envers l'Allemagne.⁴¹

Si l'on devait toutefois estimer que le Traité deux plus quatre n'exclue pas les réparations⁴², les demandes de réparations de la Grèce sont quand-même caduques comme on verra dans ce qui suit.

³⁸ Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Paris 1990, Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie - Communauté européenne, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, République fédérative tchèque et slovaque, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Paris, 19-21 novembre 1990, p. 4 sous : <https://www.osce.org/de/mc/39518?download=true> (consulté le 05.12.2021).

³⁹ *Rauschning* (n. 25) 1280.

⁴⁰ Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages (n. 15) 16.

⁴¹ *Doebbring* (n 9) 35; à la différence de: *Kämmerer* (n. 14) 315.

⁴² Cf. *Nesson* (n 33) 495; *Kämmerer* (n 14) 315; *Fischer Malte*, Der Zwei-plus-Vier-Vertrag und die reparationsberechtigten Drittstaaten [Le traité deux plus quatre et les États tiers ayant droit à des réparations], *ZaöRV* 78 (2018) 1003, 1015 et suiv.

D. Prescription des revendications

Le droit international public ne connaît, certes, pas de délais précis pour la prescription de revendications pourtant ce concept existe. Si ce n'était pas le cas, on serait aujourd'hui confronté à des revendications de temps révolus.⁴³ Il s'agit d'États dont la responsabilité peut être engagée et non celle de personnes physiques. Cependant les évolutions récentes du droit international public montrent que la personne physique a gagné en importance. Il convient donc ici de tenir aussi compte des conséquences pour la personne physique (qu'elle soit allemande ou étrangère). Il reste à savoir dans quelle mesure des générations nées des décennies après la guerre sont de facto responsables. De plus, la responsabilité assumée par des personnes d'origine étrangère qui résident aujourd'hui en permanence en Allemagne est contestable notamment si l'on tient compte du fait que en cas de réparations effectuées par l'Allemagne beaucoup de ressortissants de pays qui étaient en guerre avec le Deutsche Reich dont également des personnes d'origine grecque, seraient tenus responsables.⁴⁴ Certains sont d'avis que le délai de prescription est interrompu par les dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'Accord de Londres sur les dettes sursis des revendications.⁴⁵ Mais même si le Traité deux plus quatre n'avait pas été signé et que la Grèce décidait en 2041 - donc cent ans après l'invasion par le Deutsche Reich - d'exiger des revendications, l'argument formaliste du sursis ne serait pas recevable.

D'autre part, il a été avancé qu'il n'est pas vraisemblable que, selon l'article 29 du Statut de Rome, les crimes soumis à la juridiction de la Cour pénale internationale ne se prescrivent pas, tandis que les demandes de dommages-intérêts pour ces crimes font l'objet d'un délai de prescription.⁴⁶ De plus, en sa qualité de droit coutumier international, la convention de la non-applicabilité des délais de prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité (1968) pourrait appuyer ce point de vue. Notamment le gouvernement de la Pologne semble défendre cette position.⁴⁷ Le parlement polonais fait état d'un avis juridique selon

⁴³ *Doebring* (n. 9) 23.

⁴⁴ *Doebring* (n. 9) 25.

⁴⁵ *Finke* (n. 33).

⁴⁶ *Würkert Felix*, Historische Immunität? Anmerkungen zu Sentenza Nr. 238 der Corte costituzionale [Immunité historique ? Observations concernant le jugement n°. 238 de la Corte costituzionale] du 22 octobre 2014, AVR 53 (2015) 90, 115.

⁴⁷ Europe: Opinion: Is Poland's demand for war reparations a threat to German-Polish relations?, Deutsche Welle 17 septembre 2017, sous : <https://www.dw.com/en/opinion-is-polands-demand-for-war-reparations-a-threat-to-german-polish-relations/a-40548195> (consulté le 05.12.2021).

lequel une prescription ne s'applique pas à des prétentions résultant de crimes contre l'humanité.⁴⁸

Cependant cette position fait abstraction de la raison d'être tant du droit pénal international que du droit international public. Le droit international public vise la coordination des relations entre et récemment aussi la coopération entre États. Le droit pénal international par contre a été établi pour assurer que les personnes qui ont commis des délits les plus graves soient reconnues coupables et tenues responsables. Du fait de cette différence essentielle, il semble judicieux que dans le droit pénal international, les crimes ne se prescrivent pas, tandis que selon le droit international public, les prétentions aux réparations sont soumises à un délai de prescription.

Une responsabilité maintenue pendant une période presque infinie ne semble pas en adéquation avec le droit international public du XXI^e siècle. 31 ans après la conclusion du Traité deux plus quatre, 68 ans après la conclusion de l'Accord de Londres sur les dettes et 76 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les prétentions aux réparations sont prescrites.⁴⁹ Les revendications de la Grèce envers l'Allemagne doivent être considérées comme prescrites.

E. Estoppel

Dans la plupart des régimes juridiques nationaux, le terme juridique de déchéance est notoirement connu. Par conséquent, le principe de la déchéance ou de l'*estoppel* est à considérer du moins comme un principe juridique général au sens de l'article 38 alinéa 1 du statut de la Cour internationale de justice.⁵⁰ Dans le droit national, la déchéance est toutefois considérée avec la plus grande précaution et dans le droit international, les conditions d'un estoppel et de ses incidences ne sont pas réglées

⁴⁸ *Jastrzębski Robert*, Ein Rechtsgutachten zu den Möglichkeiten einer Geltendmachung von Entschädigungsansprüchen Polens gegenüber Deutschland für die durch den Zweiten Weltkrieg verursachten Schäden vor dem Hintergrund völkerrechtlicher Verträge, [Un avis juridique sur les possibilités de réclamation des demandes d'indemnisation de la Pologne vis-à-vis de l'Allemagne pour les dommages causés dans la Seconde Guerre mondiale au regard des traités de droit international], 6 septembre 2017, 1, 42, sous : <http://www.sejm.gov.pl/media8.nsf/files/KKOI-AR4BP5/%24File/1455%20-%202017%20DE.pdf> (consulté le 05.12.2021).

⁴⁹ *Richter Christian*, Ewige Schuld? [Culpabilité éternelle], Frankfurter Allgemeine Zeitung Einspruch Magazin, 15 août 2018, sous : <http://einspruch.faz.net/einspruch-magazin/2018-08-15/7607bb6de0abafa10f0d317b428d6cc9/?GEPC=s5> (consulté le 05.12.2021). L'article publié en 2018 part d'une prescription des prétentions déjà 28 ans après la conclusion du Traité deux plus quatre, 65 ans après la conclusion de l'Accord de Londres sur les dettes et 73 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale ; soutient un point de vue différent *Fischer* (n. 41) 1027.

⁵⁰ Cf. *Simma Bruno/Verdross Alfred*, Universelles Völkerrecht⁵ (1984) § 611 et suiv.

de manière homogène.⁵¹ L'essence d'un estoppel est qu'un État est lié aux attentes générées par son action et sur l'accomplissement desquelles l'autre partie devrait pouvoir compter *bona fide*.⁵²

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne a changé de manière catégorique, bien que formellement, elle soit restée le même sujet de droit. L'ancien État ennemi⁵³ des Nations Unies, une des puissances de l'Axe, est aujourd'hui membre des Nations Unies (NU). L'Allemagne bénéficie de la même souveraineté que d'autres États. Ainsi, le principe *par in parem non habet imperium* qui découle aussi de l'article 2 alinéa 1 de la Charte des NU est pleinement applicable à l'Allemagne. Par ailleurs l'Allemagne est aussi membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En cas d'une attaque armée contre la Grèce, l'Allemagne lui prêterait assistance et prendrait des mesures conformément à l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord. L'Allemagne et la Grèce sont des membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Union européenne (UE). L'instauration de tels partenariats est inconciliable avec l'idée que des réparations puissent toujours et encore faire l'objet de revendications. Comme les autres adversaires de jadis de l'Allemagne, la Grèce aussi a intégré volontiers l'Allemagne à ces organisations et accepté ses contributions. Ainsi, la Grèce et les autres États autrefois ennemis ont créé une situation laissant supposer à l'Allemagne qu'elle ne serait plus confrontée avec des réclamations de réparations.

Il est vrai que la Grèce a souligné à plusieurs reprises que la question des réclamations de réparations n'était pas encore définitivement réglée.⁵⁴ En novembre 1990, le ministre des affaires étrangères d'alors, *Antonis Samaras*, a annoncé que la Grèce allait exiger de l'Allemagne des réclamations de réparations. Ces prises de position relancées par les médias nationaux s'adressaient cependant à l'opinion publique grecque. Il ne s'agissait pas de déclarations inscrites dans une procédure diplomatique formelle qui aurait pu montrer la pertinence juridique de celles-ci.⁵⁵ Par ailleurs, la Grèce n'a jamais fait valoir ses réclamations dans une procédure formelle de droit internationale.⁵⁶ En 1993, les NU ont salué les indemnités de guerre de l'Allemagne en les désignant « d'exemple le plus exhaustif et le plus systématique en termes de réparations accordées par un gouvernement à des

⁵¹ *Brownlie Ian*, Principles of Public International Law⁶ (2003) 616.

⁵² *Simma/Verdross* (n. 49) § 615.

⁵³ Art. 53 et 107, Charte des NU.

⁵⁴ *Finke* (n. 33).

⁵⁵ Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages (n. 15) 21.

⁵⁶ Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages (n. 16) 20.

groupes victimes à titre de compensation de l'injustice subie. »⁵⁷ La Grèce n'a jamais contredit ces propos favorables.⁵⁸

Au vu du comportement de la Grèce et d'autres ennemis de jadis, l'Allemagne était partie du principe que la Grèce renoncerait à des demandes de réparations ultérieures.⁵⁹ Par conséquent, compte tenu du principe de *l'estoppel*, on pourrait penser que la Grèce est déchu de son droit de présenter des réclamations. Toutefois, il convient de revoir en détail tous les faits avant de pouvoir décider si le principe d'*estoppel* s'applique ici.

F. La *clausula rebus sic stantibus* et l'intégration de l'Allemagne à l'UE

De plus, les revendications peuvent être exclues en raison du principe de la disparition du fondement du contrat. La *clausula rebus sic stantibus* a été codifiée dans l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁶⁰ De même, le fondement d'une responsabilité délictuelle peut changer du tout au tout et faire que des réclamations peuvent être exclues.⁶¹

La Seconde Guerre mondiale a été le motif déterminant de la création de l'UE.⁶² La motivation essentielle de l'Allemagne de devenir membre de l'UE est son souhait de réparer les injustices commises pendant la Seconde Guerre mondiale en contribuant à la naissance d'une Europe pacifique. Comparé à d'autres membres de l'UE, l'Allemagne ne tire pas de bénéfices économiques notables de son appartenance à l'UE. L'Allemagne est le contributeur le plus important de l'UE.⁶³ La Grèce a adhéré en 1981 à l'UE. Depuis, la Grèce a profité de sommes versées par l'Allemagne s'élevant à plus de 10 milliards d'euros.⁶⁴ L'engagement affirmé de l'Allemagne pour l'UE doit être pris en compte dans l'interprétation juridique des revendications dont il est question.⁶⁵ En outre, l'Allemagne est non seulement

⁵⁷ United Nations Economic and Social Council E/CN, 4 Sub 2/1993/8, 2 juillet 1993.

⁵⁸ Wissenschaftliche Dienste des Deutschen Bundestages (n. 15) 22.

⁵⁹ Doebring (n. 9) 27 suiv.; à la différence de : Kämmerer (n. 15) 315.

⁶⁰ Köck Heribert, *Altes und Neues zur clausula rebus sic stantibus*, [Faits connus et faits nouveaux sur la clausula rebus sic stantibus,] in Fischer/Köck Heribert/Verdross Alfred, *Völkerrecht und Rechtsphilosophie. [Droit international public et philosophie du droit]. Festschrift für Stephan Verosta [brochure commémorative pour]* (1980) 79 et suiv.

⁶¹ Doebring (n. 9) 30 suiv.

⁶² Cf. European Union, *The history of the European Union*, sous : https://europa.eu/european-union/about-eu/history_en (consulté le 05.12.2021).

⁶³ Doebring (n. 9) 32 et 37.

⁶⁴ 'Strong Moralizing': A Legal Look at Greek Reparations Demands, [Une forte moralisation : Un regard juridique sur les demandes de réparations grecques] *Der Spiegel* 13 mars 2015, sous : <http://www.spiegel.de/international/germany/are-greek-world-war-ii-reparations-demands-unfair-a-1023474.html> (consulté le 05.12.2021).

⁶⁵ 'Strong Moralizing' (n. 64).

membre de l'OTAN depuis 1955, mais elle est aussi membre des NU depuis 1973. Par ailleurs, en 1957, les Communautés européennes ont été fondées et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975.⁶⁶ Il a été établi des relations reposant sur les principes de la coopération, de l'égalité et du soutien réciproque.⁶⁷ Si l'on considère que les contributions allemandes sont les plus élevées au sein de l'UE, on ne peut pas s'attendre à ce que l'Allemagne effectue d'autres versements.⁶⁸

Toutefois, la *clausula rebus sic stantibus* doit être interprétée de manière restrictive.⁶⁹ Par ailleurs, la clause est considérée comme une source de risques pour la sécurité juridique.⁷⁰ Dans ce contexte, il est affirmé que la *clausula rebus sic stantibus* justifiait les demandes de réparations de la Grèce. La Grèce aurait dû partir du principe qu'un règlement définitif de la question des réparations ne saurait avoir lieu avec les nations restantes qui n'avaient pas signé le Traité de quatre.⁷¹ Ces circonstances modifiées permettraient à la Grèce de mettre un terme au sursis de paiement des dettes en vertu de l'article 5 alinéa 2 de l'Accord de Londres sur les dettes et d'émettre des réclamations de réparations envers l'Allemagne.⁷²

Dans ce contexte, il est possible que les nouvelles relations politiques et juridiques entre la Grèce et l'Allemagne ne conduisent pas à une exclusion de demandes de réparations. Il est cependant indéniable que la situation politique a considérablement changé. Le préalable essentiel effectif de prétentions à des réparations est la fin d'une guerre avec, d'un côté, un pays vainqueur et de l'autre, un pays vaincu. D'après le concept des réparations, le premier a droit à ce que lui soit payé des indemnités au détriment du dernier. On peut dès lors au moins se demander si le concept d'une UE qui repose sur les principes de la solidarité et de valeurs communes est conciliable avec l'annonce actuelle de la Grèce de vouloir demander des réparations. Le principe *vae victis* ne va pas avec l'UE du XXI^e siècle.

G. Conclusions

A ce jour, il n'y a pas de prétentions à des réparations de la Grèce à l'égard de l'Allemagne. Dans le passé, l'Allemagne a déjà versé des montants considérables à

⁶⁶ Doebring (n. 9) 31.

⁶⁷ Doebring (n. 9) 32.

⁶⁸ Doebring (n. 9) 32.

⁶⁹ Fischer Peter/Köck Heribert, *Völkerrecht*⁶ (2004) No 267.

⁷⁰ Simma/Verdross (n. 49) § 837.

⁷¹ Kämmerer (n. 14) 315.

⁷² Kämmerer (n. 14) 315.

la Grèce. Même en partant du principe que des prétentions de ce genre seraient toujours valables, elles ne seraient plus applicables du fait de la prescription de prétentions et sans doute aussi du principe de *l'estoppel*. De plus, le principe juridique de la *clausula rebus sic stantibus* et l'appartenance de l'Allemagne à l'UE plaident en faveur d'un non-fondement des prétentions grecques à des réparations. En fin de compte, le Traité deux plus quatre est l'argument le plus convaincant contre la perpétuation des prétentions aux réparations de la Grèce en 2021. La souffrance massive et extrême que des citoyens grecs ont subie pendant l'occupation allemande de la Grèce demeure une partie de l'histoire allemande et ne pourra jamais être effacée par des réparations, peu importe le montant. Pourtant ce fait ne pourra pas justifier une responsabilité d'une durée indéterminée de l'Allemagne. Ainsi, les demandes de réparations de la Grèce s'inscrivent seulement dans une argumentation politique ; elles ne sont pas fondées par l'idée du droit.

BIBLIOGRAPHIE

- BLUMENWITZ, DIETER, *Der Vertrag vom 12.9.1990 über die abschließende Regelung in bezug auf Deutschland*, NJW 1990, S. 3041ff
- BROWNLIE, IAN, *Principles of Public International Law*⁶, Oxford, 2003
- DOEHRING, KARL, *Reparationen für Kriegsschäden*, in Doehring Karl/Fehn Bernd Josef/Hockerts Hans Günter (eds), *Jahrhundertschuld – Jahrhundertsühne*, München, 2001, S. 9ff
- DOEHRING, KARL, *Völkerrecht*², Heidelberg, 2004
- DOEHRING, KARL/MOSLER, HERMANN, *Die Beendigung des Kriegszustandes mit Deutschland nach dem Zweiten Weltkrieg*, Köln, 1963
- DOLZER, RUDOLF, *Der Areopag im Abseits*, NJW 2001, S. 3525ff
- DOLZER, RUDOLF, *Reparationspflicht ohne Ende?*, NJW 2000, S. 2480
- EICHHORN, BERT, *Wolfram, Reparation als völkerrechtliche Deliktshaftung*, Baden-Baden, 1992
- FINKE, JASPER, *Griechisches Ablenkungsmanöver oder deutsche Ignoranz? – Die unendliche Geschichte griechischer Reparationsforderungen*, JuWiss-Blog 19 February 2015, available at <<https://www.juwiss.de/9-2015/>> (consulté le 26.04.2021)
- FISCHER, MALTE, *Der Zwei-plus-Vier-Vertrag und die reparationsberechtigten Drittstaaten*, ZaöRV 78 (2018), S. 1003ff

- FISCHER, PETER/KÖCK, HERIBERT, *Völkerrecht*⁶, Wien, 2004
- FROWEIN, JOCHEN A., *Stellungnahme zu den Anträgen auf symbolische Entschädigung noch lebender sowjetischer Kriegsgefangener*, 13 Mai 2015, available at <<http://www.bundestag.de/blob/374858/d050da4429429f261745a4e37c1970ca/prof--dr--jochen-a--frowein-data.pdf>> (consulté le 26.04.2021)
- JASTRZEBKI, ROBERT, *Ein Rechtsgutachten zu den Möglichkeiten einer Geltendmachung von Entschädigungsansprüchen Polens gegenüber Deutschland für die durch den Zweiten Weltkrieg verursachten Schäden vor dem Hintergrund völkerrechtlicher Verträge*, 6 September 2017, available at <<http://www.sejm.gov.pl/media8.nsf/files/KKOI-AR4BP5/%24File/1455%20-%2017%20DE.pdf>> (consulté le 26.04.2021).
- KÄMMERER, JÖRN AXEL, *Kriegsrepressalie oder Kriegsverbrechen? Zu rechtlichen Beurteilung der Massenexekutionen von Zivilisten durch die deutsche Besatzungsmacht im Zweiten Weltkrieg*, AVR 37 (1999) S. 283ff
- KÖCK, HERIBERT *Altes und Neues zur clausula rebus sic stantibus*, in Fischer Peter/Köck Heribert/Verdross Alfred, *Völkerrecht und Rechtsphilosophie. Festschrift für Stephan Verosta* Wien, 1980, S. 79ff
- NESSOU, ANESTIS, *Griechenland 1941-1944*, Göttingen, 2009
- OPPENHEIM, LASSA, *International Law II*⁷, London, 1952
- RAUSCHNING, DIETRICH, *Beendigung der Nachkriegszeit mit dem Vertrag über die abschließende Regelung in Bezug auf Deutschland*, DVBl 1990, S. 1275ff
- RICHTER, CHRISTIAN, *Ewige Schuld?*, Frankfurter Allgemeine Zeitung Einspruch Magazin 15 August 2018, available at <<http://einspruch.faz.net/einspruch-magazin/2018-08-15/7607bb6de0abafa10f0d317b428d6cc9/?GEPC=s5>> (consulté le 26.04.2021)
- RICHTER, HEINZ A., *Die Besatzungsanleihe – To Ka tochiko Daneio*, Thetis 22 (2015) S. 233ff
- SIMMA, BRUNO/VERDROSS, ALFRED, *Universelles Völkerrecht*³, Berlin, 1984
- UMBREIT, HANS, *Die deutsche Herrschaft in den besetzten Gebieten 1942-1945*, in Kroener Bernhard R./Müller Rolf-Dieter/Umbreit Hans (eds), *Das Deutsche Reich und der Zweite Weltkrieg V/2*, Stuttgart, 1999

WEIS, HUBERT, *Aus der Gesetzgebung: Die Verträge zur Herstellung der deutschen Einheit*, JA 1991, S. 56ff

WISSENSCHAFTLICHE DIENSTE DES DEUTSCHEN BUNDESTAGES, Zu den völkerrechtlichen Grundlagen und Grenzen kriegsbedingter Reparationen unter besonderer Berücksichtigung des griechisch-deutschen Verhältnisses, Ausarbeitung WD 2 – 3000 - 041/13, 8, available at <<https://www.bundestag.de/blob/415628/b9c2381f1dd0065ac01ccb a2ce1f3261/wd-2-041-13-pdf-data.pdf>> (consulté le 26.04.2021)

WÜRKERT, FELIX, *Historische Immunität? Anmerkungen zu Sentenza Nr. 238 der Corte costituzionale vom 22. Oktober 2014*, AVR 53 (2015), S. 90ff